



Arrêté n° 2022-1123

Arrêté relatif à l'organisation des élections professionnelles pour l'élection de la commission consultative paritaire (CCP) qui se déroulera à l'urne ou par correspondance à l'université des Antilles

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire n°2008-1019 du 19 juillet 2008, commissions consultatives paritaires, agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 05 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration portant élection en tant que président de l'université des Antilles du Professeur Michel GEOFFROY ;

ARRÊTE

Article 1. Date de consultation et calendrier électoral

Étapes	Date d'échéance ou de réalisation
Affichage des listes électorales	Vendredi 14 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales	Samedi 22 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes de rectification et d'omission d'inscription sur les listes électorales	Mardi 25 octobre 2022
Date limite de dépôt de candidature	Jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée	Lundi 31 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite de transmission par le délégué de	Jeudi 3 novembre 2022 à 12h00 (heure locale)

liste des modifications ou retraits nécessaires	
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Vendredi 4 novembre 2022
Date du scrutin (vote à l'urne ou par correspondance)	Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 (heure locale)
Dépouillement des urnes	Jeudi 8 décembre 2022
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 9 décembre 2022
Délais de recours	Mercredi 14 décembre 2022

Article 1. Date et objet du scrutin

Les élections des représentants des personnels de la commission consultative paritaire (CCP) auront lieu :

le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00

Le scrutin mentionné se déroulera exclusivement par vote à l'urne et par correspondance.

Les membres de la commission consultative paritaire sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 2. Sièges à pourvoir

Le nombre de siège est réparti comme suit :

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A	2	2
B	1	1
C	2	2

Article 3. Définition du corps électoral

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission consultative paritaire commune ;

2. Être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 .

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction en fonction de la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée) et de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Ne peuvent pas être élus :

- les agents en congé maladie de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier
- les agents frappés d'une incapacité énoncés à l'article L6 du Code électoral

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel, à la demande suite d'une élection sur sigle.

Article 4. Listes électorales

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur tous les emplacements prévus à cet effet ainsi que sur l'intranet de l'université le vendredi 14 octobre 2022.

- **Demandes d'inscription et réclamations**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à l'adresse mail : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

Date limite : le samedi 22 octobre 2022.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à l'adresse mail : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr

Date limite : le mardi 25 octobre 2022.

À l'expiration de ce délai, aucune contestation liée à l'absence d'inscription sur la liste électorale ne sera recevable.

Article 5. Candidatures

- **Constitution des candidatures, des professions de foi et des logos**

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin, avec obligatoirement le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire et le cas échéant d'un délégué suppléant.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les formulaires de dépôt des candidatures de liste et individuelle sont disponibles sur le site de l'université des Antilles.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Pour les listes de candidat qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, au format 21x29,7 cm en noir et blanc. En cas d'absence de celles-ci, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être transmis, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné un délégué titulaire et le cas échéant, un délégué suppléant. Celles qui ne seront pas conformes aux prescriptions de l'établissement seront invalidées et peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite.

- **Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le **jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)** selon l'une des méthodes suivantes :

Par voie électronique, depuis votre adresse institutionnelle (...@univ-antilles.fr) à l'adresse suivante : daj@univ-antilles.fr. Dans ce cas, l'original devra être adressé par courrier avec accusé

de réception à l'adresse « Direction des Affaires juridiques - Administration générale – BP250 - 97 157 Pointe-à-Pitre ».

Remise en main propre au service juridique de l'université des Antilles, bâtiment de l'administration générale, BP 250, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX

ou

au secrétariat du Président, Pôle universitaire régional de la Martinique, Campus de Schoelcher, BP7209 97275 Schoelcher

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

- **Inéligibilité des candidatures :**

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informera sans délai le délégué de la liste.

Ce dernier transmet, à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

- **Affichage des candidatures**

Un tirage au sort réalisé par un huissier de justice déterminera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi.

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Article 6. Mode du scrutin

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Cela induit que les organisations syndicales sont elles-mêmes candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale régulièrement constituée peut participer au scrutin.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote à l'urne et par correspondance respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment

la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Pour chaque candidature de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Article 7. Déroulement du scrutin

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Pour les électeurs procédant au vote par correspondance, le matériel de vote leurs sera adressé au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin. Ils devront voter dès réception du matériel. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 8. Bureaux de vote

- **Bureau de vote central**

Ce bureau sera situé :

**Salle Henri Isaac, UFR des Sciences juridiques et économiques
BP250, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX**

- **Bureau de vote spécial**

Ce bureau sera situé :

**Ancien restaurant universitaire du campus de Schoelcher
BP 7209 - 97275 Schoelcher Cedex**

Article 9. Proclamation des résultats

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 10. Recours

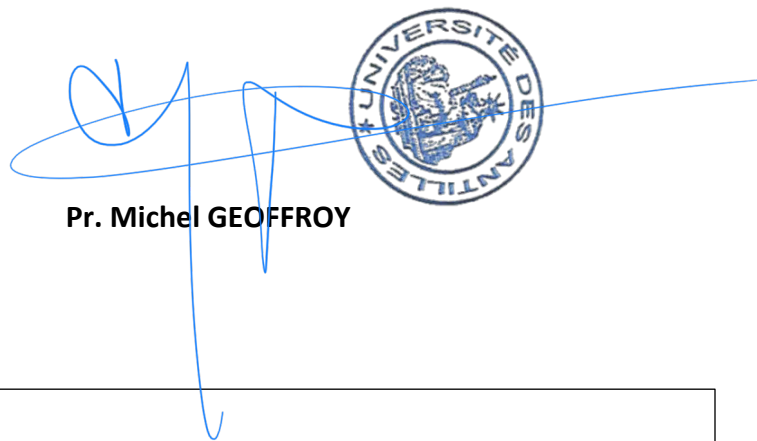
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant Monsieur le Président de l'université des Antilles, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 11. Dispositions générales

La directrice générale des services est chargée de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 14/10/2022

Le président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.